



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 054-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2022.RRGR.67

Déposée le : 09.03.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Marti (Bern, PS) (porte-parole)
Veglio (Zollikofen, PS)
Walpoth (Bern, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 750/2022 du 6 juillet 2022
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Guide pour le respect des droits humains et de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans les centres d'aide d'urgence

Le Conseil-exécutif est chargé, sur la base des résultats du rapport d'expertise effectué par la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) du 30 novembre 2021 concernant les centres de retour du canton de Berne,

1. d'élaborer et de mettre en œuvre un guide sur le respect des droits humains et de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant dans les centres d'aide d'urgence du canton de Berne. À cet effet, il convient de faire appel à des spécialistes des droits de l'homme et de l'enfant indépendant·e·s.
2. si nécessaire, de modifier les dispositions cantonales ou de les soumettre au Grand Conseil en vue de leur révision afin qu'elles répondent aux exigences des droits humains et de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, conformément au rapport d'expertise.

Développement :

En juin 2021, le Grand Conseil a adopté la motion « Respect des droits humains et des droits de l'enfant dans les centres de retour du canton »¹ et demandé que la situation dans les centres de retour soit évaluée par une instance indépendante. La CNPT a publié ses conclusions et recommandations dans un rapport le 10 février 2022. Dans ce document, elle fait part de ses inquiétudes quant aux conditions de vie des enfants et de leurs familles. Selon elle, il est

¹ <https://www.gr.be.ch/fr/start/geschaefte/geschaefstssuche/geschaeftsdetail.html?quid=d1007f844c6246f28635a5ab148b09b4> f

nécessaire d'améliorer la sécurité des femmes dans chacun des trois centres. Ceux-ci sont, d'après elle, délabrés et leur infrastructure est vétuste.

Il est indiqué dans le rapport que les enfants, les adolescents et leurs parents vivent parfois depuis des années dans un espace exigu, où ils dorment, mangent, jouent et font généralement leurs devoirs. La réglementation des heures de présence quotidiennes obligatoires, strictement imposée, fait qu'il est très difficile pour les parents, les enfants et les jeunes d'entretenir des contacts suivis avec des personnes en dehors de la région où se trouve le centre. Selon l'évaluation qu'en fait la Commission, ces conditions ne sont pas compatibles avec la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant. Elles contreviennent au droit des enfants à des conditions de vie adéquates (art. 27) et au droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à leur âge (art. 31). La Commission recommande au canton de Berne d'héberger par principe les enfants et leurs familles dans des appartements.

Toujours selon le rapport, les femmes ne se sentent pas en sécurité dans les parties communes des centres d'hébergement, particulièrement la nuit. Les toilettes et les douches ne sont pas clairement séparées par sexe dans tous les centres, et ne sont pas toujours suffisamment protégées. La Commission recommande aux directions des centres d'héberger les femmes et les jeunes filles à l'écart des hommes célibataires. Les femmes seules avec un enfant devraient aussi être séparées des familles avec des membres masculins. Enfin toutes les femmes et jeunes filles doivent pouvoir accéder à des toilettes de manière sûre, également la nuit, sans craindre d'être importunées.

La Suisse a ratifié la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (CDE) ; elle est donc tenue de la respecter. Les dispositions de la CDE visent à garantir le bien-être de l'enfant et contraignent les autorités à prendre toutes leurs décisions en ce sens, car les enfants doivent pouvoir grandir dans un milieu familial et social favorable à leur épanouissement.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d, f et h de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993, ConstC ; RSB 101.1). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Tant le législateur fédéral que le Grand Conseil doivent veiller à ce que les lois qu'ils élaborent soient conformes au droit international. En l'occurrence, ce droit supérieur est constitué notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par la Convention relative aux droits de l'enfant. Si une personne s'estime lésée par un acte d'une autorité ou un état de fait dans un centre de retour qu'elle juge contraire aux droits fondamentaux ou au droit international, elle a la possibilité de saisir des voies de droit. Si le pouvoir judiciaire confirme l'illicéité de l'acte ou de l'état de fait, l'autorité est tenue de remédier aux manquements, ce qui peut aussi passer par une réforme législative.

Le rapport de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) concernant les centres de retour cantonaux ne constitue ni un avis de droit ni une décision judiciaire. Il contient uniquement des recommandations juridiquement non contraignantes, à la différence d'une décision de justice. La mise en œuvre des recommandations de la CNPT est décidée, le cas échéant, sur la base non seulement d'une analyse de la situation d'un point de vue opérationnel

et juridique, mais aussi, pour peu que la marge de manœuvre requise soit donnée, d'une appréciation politique globale.

La Direction de la sécurité a pris position publiquement sur le rapport de la CNPT, en indiquant de quelle manière elle entend prendre en compte les constatations et recommandations formulées. Sa prise de position peut être consultée sur le site Internet de la CNPT. Le Conseil-exécutif s'est en outre exprimé en détail sur la plupart des recommandations contenues dans le rapport et sur leur mise en œuvre dans sa réponse à la motion 057-2022 « Des conditions dignes aussi pour les personnes requérantes d'asile déboutées ». Dans sa réponse dûment motivée à la motion 032-2022 « Les familles avec enfants n'ont rien à faire dans les centres de retour : pour une mise en œuvre immédiate des recommandations de la Commission nationale de prévention de la torture ! », il s'est par ailleurs prononcé en défaveur d'une généralisation de l'hébergement des familles déboutées dans des appartements. Enfin, pour ce qui est de l'augmentation des montants d'aide d'urgence, il a fait part de son point de vue dans la réponse à la motion 038-2022 « Augmentation de l'aide d'urgence ». Le Conseil-exécutif confirme les positions exprimées à ces sujets et se félicite des actions d'amélioration qui ont été accomplies au cours des derniers mois ou qui le seront prochainement.

De l'avis du Conseil-exécutif, la pratique du canton de Berne respecte les droits de l'homme et ceux qui découlent de la Convention relative aux droits de l'enfant, et le cadre légal est adéquat. La Direction de la sécurité adapte son fonctionnement et son organisation continuellement en fonction des besoins, dans la mesure permise par la stratégie du gouvernement et les bases légales. Le Conseil-exécutif ne voit pas de nécessité d'élaborer en plus un guide et de constituer un groupe de spécialistes des droits de l'homme et de l'enfant. Par conséquent, il propose au Grand Conseil de rejeter cette motion ayant valeur de directive.

Destinataires

– Grand Conseil